

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR DIDIER SPIES, DÉPUTÉ (GROUPE UDC), INTITULÉE « POLLUTION DU TABELLON : JUSTE UNE AFFAIRE DE PINCEAUX ET DE PEINTURE ? » (N° 3135)

L'auteur de la question rappelle les trois pollutions consécutives qui ont touché le ruisseau du Tabeillon entre le 18 et le 21 août 2018. Il évoque différentes conclusions et faits relatés par la presse, lesquels n'appellent aucun commentaire particulier.

Le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées :

1. Est-ce que l'Office de l'environnement entreprend assez pour transmettre des informations importantes aux entreprises du canton du Jura qui utilisent des produits dangereux pour l'environnement ?

L'Office de l'environnement entreprend bon nombre d'actions d'information et de suivi auprès des entreprises, évidemment dans la mesure de ses disponibilités et ressources. Le niveau de suivi des entreprises varie en fonction de la dangerosité et des quantités de substances qu'elles utilisent. La thématique des cours d'eau, de leurs pollutions ou des produits chimiques est aujourd'hui hautement médiatisée. Une campagne pertinente de publicité grand public a même été récemment menée (« *Sous chaque grille se cache une rivière* »).

Concernant spécifiquement les pollutions du Tabeillon, on peut rappeler que plusieurs informations ont été données à l'association de branche des plâtriers-peintres ces dernières années, que des contacts directs avec les entreprises ont eu lieu et que, en premier lieu, il appartient aux entreprises de se former et de se renseigner pour travailler de façon professionnelle. Elles disposent pour cela de nombreux canaux d'information, dont par exemple le site internet de l'Office de l'environnement. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de faire plus d'information, qui est omniprésente, mais bien de garantir que l'économie assure ses responsabilités et la formation de son personnel.

2. Quelles synergies trouve-t-on entre l'Office de l'environnement et les autorités communales concernant la transmission de telles informations aux entreprises locales, mais aussi à des privés ?

Les communes prennent connaissance des conditions d'autorisations de l'Office de l'environnement fixées dans les différents permis de construire ou d'exploiter une installation. Le site internet, ainsi que les collaborateurs de ce même Office, sont de plus à leur disposition. Les autorités communales collaborent régulièrement avec l'Office de l'environnement à la résolution de problèmes environnementaux. La recherche des sources de pollution du Tabeillon en est un exemple parmi bien d'autres. Les communes informent donc plutôt par leurs connaissances du terrain et leurs contacts directs avec les entreprises. Elles sont également un relais important pour la diffusion des informations cantonales.

Concernant les privés, il est clair qu'il appartient en premier lieu à chaque citoyen de s'informer correctement lorsqu'il utilise des produits toxiques. De même, les vendeurs de produits toxiques ont une obligation d'information du client. Malheureusement, une étude récente de l'OFEV a confirmé une fois de plus que les conditions d'utilisation des produits chimiques ne sont que très partiellement respectées par les privés. L'utilisation fréquente de produits phytosanitaires (pesticides) pour nettoyer les terrasses, dalles et toitures, bien que strictement interdite, illustre parfaitement cette problématique.

L'information des privés passe donc plutôt par les canaux nationaux et cantonaux, alors que l'information et le suivi des entreprises s'effectue tant par l'Etat que par les autorités communales.

3. Est-ce que le polluant qui est à l'origine de la pollution avec une mousse blanche a pu être identifié ?

Non.

4. Année après année, les gens du voyage proposent à la population jurassienne différents services comme par exemple de peindre ou repeindre des volets ou le traitement de surface avec des produits indéterminés. Il est également connu qu'ils n'exécutent pas ces travaux dans les règles de l'art. S'agit-il dans l'un ou l'autre des cas de travaux effectués par un groupe itinérant ?

Non.

5. Si oui, faut-il réinformer la population jurassienne de ne pas solliciter leurs services ?

Une information via les médias a été réalisée l'an dernier, par l'Office de l'environnement, puis par la Police cantonale. Elle ne ciblait pas particulièrement les gens du voyage, mais toute personne procédant à des offres de service plus ou moins louches par le biais de démarchage porte-à-porte. L'information est donc là, personne ne peut aujourd'hui prétendre ne pas être au courant des risques et du caractère souvent illicite de ces actions.

6. Est-ce que finalement les noms des personnes en cause de ces pollutions ont été communiqués aux autorités cantonales et communales pour prévenir de tels incidents à l'avenir ?

Les noms des personnes reconnues comme à l'origine des pollutions sont effectivement connus des autorités judiciaires et administratives communales et cantonales. A noter que ce n'est pas la connaissance des noms des personnes qui va prévenir de tels incidents (négligences généralement), mais bien l'information diffusée sur la base de ces cas ou de manière générale, et sans doute aussi les amendes payées par ces personnes ou leur entreprise.

Delémont, le 12 mars 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt